

# FICHE D'INFORMATION PRODUIT

## RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

### 1.1. Identificateur de produit

<b>Nom commercial ou désignation du mélange</b>	Alumina Ceramic
<b>Synonymes</b>	oxyde d'aluminium , Alumine , Al <sub>2</sub> O <sub>3</sub> , Durox AL, Durox UHP
<b>Numéro de document</b>	C21
<b>Date de publication</b>	le 21-Juillet-2017
<b>Numéro de version</b>	01

### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

<b>Utilisations identifiées</b>	Utilisations industrielles: Utilisations de substances en tant que telles ou en préparations sur sites industriels Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques, équipements électriques De la fabrication générale, par exemple machines, équipements, véhicules, autres matériels de transport Recherche et développement scientifique
<b>Utilisations déconseillées</b>	Utilisations professionnelles: Domaine public (administration, éducation, spectacle, services, artisans) Consommateur utilise: Ménages privés (= public général = consommateurs)

### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche d'information produit

#### Fournisseur

<b>Nom de la société</b>	Materion Brush Inc.
<b>Adresse</b>	6070 Parkland Boulevard Mayfield Heights, OH 44124 États-Unis

#### Division

<b>Téléphone</b>	1.216.383.4019
<b>adresse électronique</b>	ehs@materion.com
<b>Personne à contacter</b>	Theodore Knudson

<b>1.4. Numéro d'appel d'urgence</b>	1.216.383.4019
--------------------------------------	----------------

## RUBRIQUE 2: Identification des dangers

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Les dangers physiques, sanitaires et environnementaux du mélange ont été évalués et/ou testés, et la classification suivante s'applique.

#### Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 et ses amendements

Ce mélange ne répond pas aux critères de classification du règlement (CE) 1272/2008 et ses amendements.

#### Dangers pour la santé

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique	Catégorie 3 irritation des voies respiratoires	H335 - Peut irriter les voies respiratoires.
--	--	--

**Résumé des dangers** L'exposition à la poudre ou aux poussières peut être irritante pour les yeux, le nez et la gorge.

### 2.2. Éléments d'étiquetage

#### Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 tel que modifié

**Contient :** Carbonate de calcium, Kaolin, oxyde d'aluminium, Talc

#### Pictogrammes de danger



**Mention d'avertissement** Attention

#### Mentions de danger

H335 Peut irriter les voies respiratoires.

## Mentions de mise en garde

### Prévention

P261	Suivre les règles de bonnes pratiques chimiques.
P271	Éviter de respirer les poussières/fumées.
	Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

### Intervention

P304 + P340	EN CAS D'INHALATION: transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.
P304 + P312	EN CAS D'INHALATION : En cas de malaise, contacter un CENTRE ANTI-POISON/un médecin.

### Stockage

P405	Garder sous clef.
------	-------------------

### Élimination

Éliminer les rejets et les déchets conformément aux règlements municipaux.

### Informations supplémentaires de l'étiquette

For further information, please contact the Product Stewardship Department at +1.800.862.4118.

### 2.3. Autres dangers

Aucun connu.

## RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

### 3.2. Mélanges

#### Informations générales

Nom chimique	en %	N° CAS/n° CE	Numéro d'enregistrement REACH	Numéro index	Notes
oxyde d'aluminium	94 - 99,9	1344-28-1 215-691-6	-	-	
<b>Classification :</b>	-				
Carbonate de calcium	0 - 2	1317-65-3 215-279-6	-	-	
<b>Classification :</b>	-				
Kaolin	0 - 2	1332-58-7 310-194-1	-	-	
<b>Classification :</b>	-				
Talc	0 - 2	14807-96-6 238-877-9	-	-	
<b>Classification :</b>	-				

## RUBRIQUE 4: Premiers secours

#### Informations générales

Vérifier que le personnel médical est conscient des substances impliquées et prend les mesures de protection individuelles appropriées

#### 4.1. Description des premiers secours

<b>Inhalation</b>	Sortir au grand air. Contacter un médecin si les symptômes se développent ou persistent.
<b>Contact avec la peau</b>	Laver avec de l'eau et du savon. Consulter un médecin si une irritation se développe et persiste.
<b>Contact avec les yeux</b>	Ne pas se frotter les yeux. Rincer avec de l'eau. Consulter un médecin si une irritation se développe et persiste.
<b>Ingestion</b>	Rincer la bouche. Consulter un médecin en cas de symptômes.

#### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Les poussières peuvent irriter l'appareil respiratoire, la peau et les yeux.

#### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Appliquer un traitement symptomatique.

## RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

#### Risques généraux d'incendie

Aucun risque exceptionnel d'incendie et d'explosion.

#### 5.1. Moyens d'extinction

<b>Moyens d'extinction appropriés</b>	Brouillard d'eau. Mousse. Agent chimique sec. Dioxyde de carbone (CO <sub>2</sub> ).
<b>Moyens d'extinction inappropriés</b>	En cas d'incendie ne pas utiliser de jet d'eau car cela dispersera le feu.

## 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas d'incendie, des gaz dangereux pour la santé peuvent être produits.

## 5.3. Conseils aux pompiers

### Équipements de protection particuliers des pompiers

Porter un appareil respiratoire autonome et un vêtement de protection complet en cas d'incendie.

### Procédures spéciales de lutte contre l'incendie

Éloigner les récipients de l'incendie si cela peut se faire sans risque.

## Méthodes particulières d'intervention

Employer des méthodes normales de lutte contre l'incendie et tenir compte des dangers associés aux autres substances présentes.

## RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

#### Pour les non-secouristes

Pour s'informer sur la protection individuelle, voir la rubrique 8.

#### Pour les secouristes

Tenir à l'écart le personnel superflu. Utiliser les protections individuelles recommandées dans la rubrique 8 de la FDS.

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet à l'égout et dans les environnements terrestres et les cours d'eau.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Arrêter le débit de matière, si ceci est sans risque. Récupérer les poussières en utilisant un aspirateur muni d'un filtre HEPA.

Déversements importants : Humidifier avec de l'eau et endiguer en vue d'une élimination ultérieure. Pelleter le matériau dans une benne à ordures. Éviter la formation de poussières pendant le nettoyage. Après avoir récupéré le produit, rincer la zone à l'eau.

Déversements mineurs : Balayer ou aspirer dans des récipients adéquats à fin d'élimination.

### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Donnée inconnue.

## RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Minimiser la génération et l'accumulation de poussières. Prévoir une ventilation adéquate aux endroits où la poussière se forme. Éviter toute exposition prolongée. Assurer un bon entretien des locaux.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conserver dans l'emballage d'origine à fermeture étanche. Stocker dans un endroit bien ventilé. Conserver à l'écart des matières incompatibles (voir la Section 10 de la présente FDS).

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Donnée inconnue.

## RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1. Paramètres de contrôle

#### Limites d'exposition professionnelle

#### Autriche. Liste MAK, OEL Ordinance (GwV), BGBl. II, no. 184/2001

Composants	Type	Valeur	Forme
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	MAK	5 mg/m <sup>3</sup>	Fumée respirable.
		5 mg/m <sup>3</sup>	Fraction alvéolaire.
	VLCT	10 mg/m <sup>3</sup>	Fraction inhalable.
		20 mg/m <sup>3</sup>	Fraction inhalable.
		10 mg/m <sup>3</sup>	Fumée respirable.
Talc (CAS 14807-96-6)	MAK	10 mg/m <sup>3</sup>	Fraction alvéolaire.
		2 mg/m <sup>3</sup>	Fraction alvéolaire.

#### La Belgique. Valeurs limites d'exposition

Composants	Type	Valeur	Forme
Carbonate de calcium (CAS 1317-65-3)	VME	10 mg/m <sup>3</sup>	
Kaolin (CAS 1332-58-7)	VME	2 mg/m <sup>3</sup>	Fraction alvéolaire.
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	VME	1 mg/m <sup>3</sup>	Fraction alvéolaire.
Talc (CAS 14807-96-6)	VME	2 mg/m <sup>3</sup>	

**Bulgarie. LEP. Règlement n° 13 sur la protection des travailleurs contre les risques d'exposition à des agents chimiques au travail**

Composants	Type	Valeur	Forme
Carbonate de calcium (CAS 1317-65-3)	VME	1 fibres/cm <sup>3</sup>	Fraction alvéolaire.
		10 mg/m <sup>3</sup>	
		10 mg/m <sup>3</sup>	Fraction inhalable.
Kaolin (CAS 1332-58-7)	VME	6 mg/m <sup>3</sup>	Fraction inhalable.
		3 mg/m <sup>3</sup>	Fraction alvéolaire.
		3,5 mg/m <sup>3</sup>	Fraction alvéolaire.
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	VME		
Talc (CAS 14807-96-6)	VME	1 fibres/cm <sup>3</sup>	Fraction alvéolaire.
		6 mg/m <sup>3</sup>	Fraction inhalable.
		3 mg/m <sup>3</sup>	Fraction alvéolaire.

**Croatie. Valeurs limites d'exposition aux substances dangereuses sur le lieu de travail (VLE), Annexes 1 et 2, Narodne Novine, 13/09**

Composants	Type	Valeur	Forme
Carbonate de calcium (CAS 1317-65-3)	- MAC	4 mg/m <sup>3</sup>	Poussière respirable.
		10 mg/m <sup>3</sup>	Poussière totale.
Kaolin (CAS 1332-58-7)	- MAC	2 mg/m <sup>3</sup>	Poussière respirable.
		4 mg/m <sup>3</sup>	Poussière respirable.
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	- MAC	10 mg/m <sup>3</sup>	Poussière totale.
		1 mg/m <sup>3</sup>	Poussière respirable.
Talc (CAS 14807-96-6)	- MAC		

**Chypre. LEP. Règlement sur la régulation de l'atmosphère des usines et les substances dangereuses dans les usines, PI 311/73 et ses modifications.**

Composants	Type	Valeur
Talc (CAS 14807-96-6)	VME	706 part/cm <sup>3</sup>

**République tchèque. LEP. Décret gouvernemental n° 361**

Composants	Type	Valeur	Forme
Carbonate de calcium (CAS 1317-65-3)	VME	10 mg/m <sup>3</sup>	Poussières.
		5 mg/m <sup>3</sup>	Poussières.
Kaolin (CAS 1332-58-7)	VME	0,1 mg/m <sup>3</sup>	Poussière respirable.
		10 mg/m <sup>3</sup>	Poussière respirable.
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	VME	10 mg/m <sup>3</sup>	Poussière respirable.
		10 mg/m <sup>3</sup>	Poussière totale.
Talc (CAS 14807-96-6)	VME		

**Danemark. Valeurs limites d'exposition**

Composants	Type	Valeur	Forme
Kaolin (CAS 1332-58-7)	Vle	2 mg/m <sup>3</sup>	Alvéolaire.
		5 mg/m <sup>3</sup>	Total
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	Vle		
		2 mg/m <sup>3</sup>	Alvéolaire.

**Estonie. LEP. Limites d'exposition professionnelle des substances dangereuses. (annexe du règlement n° 293 du 18 septembre 2001)**

Composants	Type	Valeur	Forme
Carbonate de calcium (CAS 1317-65-3)	VME	5 mg/m <sup>3</sup>	Poussière respirable.
		10 mg/m <sup>3</sup>	
Kaolin (CAS 1332-58-7)	VME	5 mg/m <sup>3</sup>	Poussière respirable.
		10 mg/m <sup>3</sup>	Poussière totale.
		1 mg/m <sup>3</sup>	Poussières.
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	VME	4 mg/m <sup>3</sup>	Poussière respirable.
		10 mg/m <sup>3</sup>	Poussière totale.
Talc (CAS 14807-96-6)	VME	5 mg/m <sup>3</sup>	Poussière respirable.
		10 mg/m <sup>3</sup>	Poussière totale.
		1 mg/m <sup>3</sup>	Poussières.

**Finlande. Limites d'exposition sur le lieu de travail**

Composants	Type	Valeur	Forme
Carbonate de calcium (CAS 1317-65-3)	VME	10 mg/m3	Poussières.
Kaolin (CAS 1332-58-7)	VME	2 mg/m3	Alvéolaire.
Talc (CAS 14807-96-6)	VLCT	2 ppm 1 ppm	Poussière inhalable. Alvéolaire.

**La France. INRS, Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques**

Composants	Type	Valeur	Forme
Carbonate de calcium (CAS 1317-65-3)	VME	10 mg/m3	
Kaolin (CAS 1332-58-7)	VME	5 mg/m3 10 mg/m3 10 mg/m3	Fraction alvéolaire. Fraction inhalable.
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	VME	10 mg/m3	
Talc (CAS 14807-96-6)	VME	5 mg/m3 10 mg/m3	Fraction alvéolaire. Fraction inhalable.

**Allemagne. Liste MAK de la DFG (VLE indicatives). Fondation allemande pour la recherche, Division des risques liés aux composés chimiques dans le travail (DFG)**

Composants	Type	Valeur	Forme
Kaolin (CAS 1332-58-7)	VME	4 mg/m3 0,3 mg/m3	Poussière inhalable. Poussière respirable.
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	VME	4 mg/m3	Fraction inhalable.
Talc (CAS 14807-96-6)	VME	1,5 mg/m3 4 mg/m3 0,3 mg/m3	Fraction alvéolaire. Poussière inhalable. Poussière respirable.

**Allemagne. TRGS 900, Valeurs limites dans l'air ambiant sur le lieu de travail**

Composants	Type	Valeur	Forme
Kaolin (CAS 1332-58-7)	AGW	10 mg/m3 1,25 mg/m3	Fraction inhalable. Fraction alvéolaire.
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	AGW	10 mg/m3	Fraction inhalable.
Talc (CAS 14807-96-6)	AGW	1,25 mg/m3 10 mg/m3 1,25 mg/m3	Fraction alvéolaire. Fraction inhalable. Fraction alvéolaire.

**Grèce. LEP (Décret n° 90/1999 et ses modifications)**

Composants	Type	Valeur	Forme
Carbonate de calcium (CAS 1317-65-3)	VME	5 mg/m3	Alvéolaire.
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	VME	10 mg/m3 5 mg/m3	Inhalable Inhalable
Talc (CAS 14807-96-6)	VME	10 mg/m3 2 mg/m3 10 mg/m3	Alvéolaire. Alvéolaire. Inhalable

**Hongrie. LEP. Décret joint relatif à la sécurité chimique sur le lieu de travail**

Composants	Type	Valeur	Forme
Carbonate de calcium (CAS 1317-65-3)	VME	10 mg/m3	
Kaolin (CAS 1332-58-7)	VME	6 mg/m3 10 mg/m3	Poussière respirable. Poussière inhalable totale.
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	VME	6 mg/m3	Alvéolaire.
Talc (CAS 14807-96-6)	VME	2 mg/m3	Alvéolaire.

**Islande. LEP. Règlement 154/1999 sur les limites d'exposition professionnelle**

Composants	Type	Valeur	Forme
Carbonate de calcium (CAS 1317-65-3)	VME	5 mg/m3 10 mg/m3	Poussière respirable. Poussière totale.

**Islande. LEP. Règlement 154/1999 sur les limites d'exposition professionnelle**

Composants	Type	Valeur	Forme
Kaolin (CAS 1332-58-7)	VME	0,5 mg/m3	Poussières.
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	VME	2 mg/m3	Poussière respirable.
Talc (CAS 14807-96-6)	VME	10 mg/m3	
		5 mg/m3	Poussière respirable.
		10 mg/m3	Poussière totale.

**Irlande. Limites d'exposition professionnelle**

Composants	Type	Valeur	Forme
Carbonate de calcium (CAS 1317-65-3)	VME	4 mg/m3	Poussière respirable.
		10 mg/m3	Poussière inhalable totale.
Kaolin (CAS 1332-58-7)	VME	2 mg/m3	Poussière respirable.
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	VME	4 mg/m3	Poussière respirable.
		10 mg/m3	Poussière inhalable totale.
Talc (CAS 14807-96-6)	VME	10 mg/m3	Poussière inhalable totale.
		0,8 mg/m3	Poussière respirable.

**Italie. Valeurs limites d'exposition professionnelle**

Composants	Type	Valeur	Forme
Kaolin (CAS 1332-58-7)	VME	2 mg/m3	Fraction alvéolaire.
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	VME	1 mg/m3	Fraction alvéolaire.
Talc (CAS 14807-96-6)	VME	2 mg/m3	Fraction alvéolaire.

**Lettonie. LEP. Valeurs limites d'exposition professionnelle des substances chimiques dans l'environnement de travail**

Composants	Type	Valeur	Forme
Kaolin (CAS 1332-58-7)	VME	2 mg/m3	
		2 mg/m3	Poussières.
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	VME	6 mg/m3	Aérosol de décomposition.
		4 mg/m3	
Talc (CAS 14807-96-6)	VME	2 mg/m3	
		2 mg/m3	Poussières.

**Lithuania. OELs. Limit Values for Chemical Substances, Conditions générales requises**

Composants	Type	Valeur	Forme
Kaolin (CAS 1332-58-7)	VME	5 mg/m3	Fraction alvéolaire.
		10 mg/m3	Fraction inhalable.
		1 mg/m3	Poussières.
Talc (CAS 14807-96-6)	VME	2 mg/m3	Fraction inhalable.
		1 mg/m3	Fraction alvéolaire.

**Pays-Bas. LEP (obligatoires)**

Composants	Type	Valeur	Forme
Talc (CAS 14807-96-6)	VME	0,25 mg/m3	Poussière respirable.

**Norvège. Normes administratives pour les contaminants sur le lieu de travail**

Composants	Type	Valeur	Forme
Kaolin (CAS 1332-58-7)	Vle	5 mg/m3	Poussière respirable.
		10 mg/m3	Poussière totale.
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	Vle	10 mg/m3	
Talc (CAS 14807-96-6)	Vle	6 mg/m3	Poussière totale.
		2 mg/m3	Poussière respirable.

**Pologne. CMA. Règlement sur les concentrations et intensités maximales admissibles en facteurs nocifs dans l'environnement de travail, annexe 1**

Composants	Type	Valeur	Forme
Kaolin (CAS 1332-58-7)	VME	10 mg/m3	Fraction inhalable.
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	VME	2,5 mg/m3	Fraction inhalable.
		1,2 mg/m3	Fraction alvéolaire.

**Pologne. CMA. Règlement sur les concentrations et intensités maximales admissibles en facteurs nocifs dans l'environnement de travail, annexe 1**

Composants	Type	Valeur	Forme
Talc (CAS 14807-96-6)	VME	4 mg/m <sup>3</sup> 1 mg/m <sup>3</sup>	Fraction inhalable. Fraction alvéolaire.

**Portugal. LEP. Norme relative à l'exposition professionnelle aux agents chimiques (NP 1796)**

Composants	Type	Valeur	Forme
Kaolin (CAS 1332-58-7)	VME	2 mg/m <sup>3</sup>	Fraction alvéolaire.
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	VME	10 mg/m <sup>3</sup>	
Talc (CAS 14807-96-6)	VME	2 mg/m <sup>3</sup>	Fraction alvéolaire.

**Roumanie. LEP. Protection des travailleurs contre l'exposition aux agents chimiques sur le lieu de travail**

Composants	Type	Valeur	Forme
Carbonate de calcium (CAS 1317-65-3)	VME	10 mg/m <sup>3</sup>	Fraction inhalable.
Kaolin (CAS 1332-58-7)	VME	2 mg/m <sup>3</sup>	Fraction inhalable.
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	VLCT	5 mg/m <sup>3</sup>	Aérosol
	VME	2 mg/m <sup>3</sup>	Aérosol
Talc (CAS 14807-96-6)	VME	2 mg/m <sup>3</sup>	Fraction inhalable.

**Slovaquie. LEP. Règlement n° 300/2007 relatif à la protection de la santé en cas de travail avec des agents chimiques**

Composants	Type	Valeur	Forme
Carbonate de calcium (CAS 1317-65-3)	VME	10 mg/m <sup>3</sup>	
Kaolin (CAS 1332-58-7)	VME	2 mg/m <sup>3</sup> 2 mg/m <sup>3</sup> 2 mg/m <sup>3</sup> 2 mg/m <sup>3</sup> 10 mg/m <sup>3</sup> 10 mg/m <sup>3</sup> 10 mg/m <sup>3</sup> 10 mg/m <sup>3</sup>	Respirable aerosol fraction Fraction alvéolaire. Fraction alvéolaire. Respirable aerosol fraction Aérosol Total Poussières.
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	VME	4 mg/m <sup>3</sup>	Fraction inhalable.
		1,5 mg/m <sup>3</sup>	Fraction alvéolaire.
		0,1 mg/m <sup>3</sup>	
Talc (CAS 14807-96-6)	VME	2 mg/m <sup>3</sup> 2 mg/m <sup>3</sup> 10 mg/m <sup>3</sup>	Fraction alvéolaire. Fraction alvéolaire. Total

**Slovénie. LEP. Règlements concernant la protection des travailleurs contre les risques d'exposition aux produits chimiques au travail (Journal officiel de la République de Slovénie)**

Composants	Type	Valeur	Forme
Talc (CAS 14807-96-6)	VME	2 mg/m <sup>3</sup>	Fraction alvéolaire.

**Espagne. Limites d'exposition professionnelle**

Composants	Type	Valeur	Forme
Kaolin (CAS 1332-58-7)	VME	2 mg/m <sup>3</sup>	Fraction alvéolaire.
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	VME	10 mg/m <sup>3</sup>	
Talc (CAS 14807-96-6)	VME	2 mg/m <sup>3</sup>	Fraction alvéolaire.

**Suède. VLEP. Commission sur la sécurité professionnelle (AV), valeurs limites d'exposition professionnelle (AFS 2015:7)**

Composants	Type	Valeur	Forme
Kaolin (CAS 1332-58-7)	VME	5 mg/m <sup>3</sup> 10 mg/m <sup>3</sup>	Poussière respirable. Poussière inhalable.
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	VME	5 mg/m <sup>3</sup>	Poussière totale.
		2 mg/m <sup>3</sup>	Poussière respirable.
Talc (CAS 14807-96-6)	VME	2 mg/m <sup>3</sup> 1 mg/m <sup>3</sup>	Poussière totale. Poussière respirable.

**La Suisse. SUVA : Valeurs limites d'exposition aux postes de travail**

Composants	Type	Valeur	Forme
Kaolin (CAS 1332-58-7)	VME	3 mg/m3	Poussière respirable.
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	VLCT	24 mg/m3	Émanations et poussières respirables.
	VME	3 mg/m3	Émanations et poussières respirables.
		3 mg/m3	Poussière respirable.
Talc (CAS 14807-96-6)	VME	2 mg/m3	Poussière respirable.

**Royaume-Uni. EH40 Limites d'exposition sur le lieu de travail (WEL)**

Composants	Type	Valeur	Forme
Carbonate de calcium (CAS 1317-65-3)	VME	4 mg/m3	Alvéolaire.
		4 mg/m3	Poussière respirable.
		10 mg/m3	Inhalable
		10 mg/m3	Poussière inhalable.
Kaolin (CAS 1332-58-7)	VME	2 mg/m3	Poussière respirable.
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	VME	4 mg/m3	Poussière respirable.
		10 mg/m3	Poussière inhalable.
Talc (CAS 14807-96-6)	VME	1 mg/m3	Poussière respirable.

**Valeurs limites biologiques** Il n'y a pas de limites d'exposition biologique pour ce ou ces ingrédients.

**Procédures de suivi recommandées** Donnée inconnue.

**Doses dérivées sans effet (DDSE)** Donnée inconnue.

**Concentrations prédites sans effet (PNEC)** Donnée inconnue.

**8.2. Contrôles de l'exposition****Contrôles techniques appropriés**

VENTILATION: Assurer une bonne ventilation générale (généralement 10 renouvellements d'air à l'heure). Le taux de renouvellement d'air devrait être adapté aux conditions. Si c'est approprié, clôtures de processus d'utilisation, ventilation d'échappement locale, ou d'autres commandes de technologie pour maintenir les niveaux aéroportés au-dessous des limites recommandées d'exposition. Si des limites d'exposition n'ont pas été établies, maintenez les niveaux aéroportés à un niveau acceptable.

Lorsque cela est possible, il est préférable d'utiliser un moyen de ventilation aspirante locale ou d'autres mécanismes techniques de contrôle de l'exposition aux particules en suspension dans l'air. En cas d'utilisation, les admissions aspirantes des systèmes de ventilation doivent se trouver aussi près que possible de la source de génération des particules aéroportées. Éviter de perturber le flux d'air dans la zone d'admission aspirante locale avec des ventilateurs personnels, par exemple. Vérifier régulièrement le matériel de ventilation pour s'assurer qu'il fonctionne correctement. Former tous les utilisateurs à l'usage et au fonctionnement des systèmes de ventilation. Utiliser des professionnels qualifiés pour concevoir et installer les systèmes de ventilation.

**Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle**

**Informations générales** Choisir l'équipement de protection conformément aux normes CEN en vigueur et en coopération avec le fournisseur de l'équipement de protection.

**Protection des yeux/du visage** Porter des lunettes de protection, lunettes à coques, masques et/ou casques de soudeur CARA approuvés lorsqu'il existe des risques de blessures oculaires, particulièrement pendant les opérations produisant des particules comme la fonte, le coulage, l'usinage, le meulage, le soudage ou la manipulation de poudres.

**Protection de la peau**

**- Protection des mains** Porter des gants pour éviter tout contact avec des particules ou solutions. pendant la manutention. Porter des gants pour éviter de se couper avec le métal et de s'écorchier pendant la manutention.

**- Autres** Toutes les personnes qui peuvent être contaminées par des particules pendant des activités comme l'usinage, la reconstruction de fours, le changement de filtres des équipements de nettoyage de l'air, la maintenance, l'entretien des fours, etc., doivent porter des vêtements de protection ou des vêtements de travail.



**Protection respiratoire**

Lorsque les expositions aux particules aéroportées dépassent ou peuvent dépasser les limites d'exposition en milieu de travail, les employés doivent alors porter des appareils respiratoires approuvés, tel que spécifié par un hygiéniste industriel ou autre professionnel qualifié. Les utilisateurs d'appareils respiratoires doivent subir une évaluation médicale afin de déterminer s'ils sont physiquement aptes à porter un appareil respiratoire. Tout le personnel doit réaliser de manière satisfaisante des essais d'ajustement quantitatif ou qualitatif et suivre une formation à l'appareil respiratoire avant son utilisation. Les utilisateurs d'appareils respiratoires bien ajustés doivent être rasés de près au niveau des endroits où l'appareil respiratoire est posé sur le visage. Utiliser un appareil respiratoire par pression pour les travaux qui présentent un fort potentiel d'exposition comme le changement de filtres dans un dépoussiéreur à sacs filtrants.

**Risques thermiques**

Sans objet.

**Mesures d'hygiène**

Toujours adopter de bonnes pratiques d'hygiène personnelle, telles que se laver après avoir manipulé la substance et avant de manger, de boire ou de fumer. Nettoyer régulièrement la tenue de travail et l'équipement de protection pour éliminer les contaminants.

**Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement**

La personne en charge de la gestion environnementale doit être informée en cas de rejet majeur de produit.

**RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques****9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles****Aspect**

<b>État physique</b>	Solide.
<b>Forme</b>	Poudre. Diverses formes.
<b>Couleur</b>	Blanche. Blanc cassé.
<b>Odeur</b>	Sans objet.
<b>Seuil olfactif</b>	Sans objet.
<b>pH</b>	Sans objet.
<b>Point de fusion/point de congélation</b>	2050 °C (3722 °F) / Sans objet.
<b>Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition</b>	2980 °C (5396 °F) évalué
<b>Point d'éclair</b>	Sans objet.
<b>Taux d'évaporation</b>	Sans objet.
<b>Inflammabilité (solide, gaz)</b>	Sans objet.
<b>Limites supérieures/inférieures d'inflammabilité ou limites d'explosivité</b>	
<b>limite inférieure d'inflammabilité (%)</b>	Sans objet.
<b>limite supérieure d'inflammabilité (%)</b>	Sans objet.
<b>Limite d'explosivité inférieure (%)</b>	Sans objet.
<b>Limite d'explosivité – supérieure (%)</b>	Sans objet.
<b>Pression de vapeur</b>	0,00001 hPa évalué
<b>Densité de vapeur</b>	Sans objet.
<b>Densité relative</b>	Sans objet.
<b>Solubilité(s)</b>	
<b>Solubilité (dans l'eau)</b>	Sans objet.
<b>Solubilité (autre)</b>	Sans objet.
<b>Coefficient de partage: n-octanol/eau</b>	Donnée inconnue.
<b>Température d'auto-inflammabilité</b>	Sans objet.
<b>Température de décomposition</b>	Sans objet.
<b>Viscosité</b>	Sans objet.
<b>Propriétés explosives</b>	Non explosif.
<b>Propriétés comburantes</b>	Non comburant.

## 9.2. Autres informations

Densité	3,93 g/cm <sup>3</sup> évalué
Densité	3,93 évalué

## RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

<b>10.1. Réactivité</b>	Le produit est stable et non réactif dans des conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.
<b>10.2. Stabilité chimique</b>	Ce produit est stable dans des conditions normales.
<b>10.3. Possibilité de réactions dangereuses</b>	Pas de réactions dangereuses connues dans les conditions normales d'utilisation.
<b>10.4. Conditions à éviter</b>	Contact avec des substances incompatibles.
<b>10.5. Matières incompatibles</b>	Acides. Chlore.
<b>10.6. Produits de décomposition dangereux</b>	On ne connaît pas de produits de décomposition dangereux.

## RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

<b>Informations générales</b>	L'exposition professionnelle à la substance ou au mélange peut provoquer des effets indésirables
<b>Informations sur les voies d'exposition probables</b>	
<b>Inhalation</b>	La poussière peut irriter l'appareil respiratoire. L'inhalation prolongée peut être nocive
<b>Contact avec la peau</b>	La poussière ou la poudre peut irriter la peau.
<b>Contact avec les yeux</b>	Les poussières peuvent irriter les yeux.
<b>Ingestion</b>	Peut causer des gênes en cas d'ingestion. Cependant, l'ingestion est une voie primaire d'exposition professionnelle peu probable.
<b>Symptômes</b>	Les poussières peuvent irriter l'appareil respiratoire, la peau et les yeux
<b>11.1. Informations sur les effets toxicologiques</b>	
<b>Toxicité aiguë</b>	Aucune information disponible.
<b>Corrosion cutanée/irritation cutanée</b>	En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.
<b>Lésions oculaires graves/irritation oculaire</b>	En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.
<b>Sensibilisation respiratoire</b>	En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.
<b>Sensibilisation cutanée</b>	En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.
<b>Mutagénicité sur les cellules germinales</b>	En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.
<b>Cancérogénicité</b>	En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.
<b>Hungary. 26/2000 EüM Ordinance on protection against and preventing risk relating to exposure to carcinogens at work (as amended)</b>	
N'est pas listé.	
<b>Monographies du CIRC. Évaluation globale de la cancérogénicité</b>	
Talc (CAS 14807-96-6)	2B Peut-être cancérogène pour l'homme. 3 Ne peut pas être classé quant à la cancérogénicité pour l'homme.
<b>Toxicité pour la reproduction</b>	En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.
<b>Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique</b>	En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.
<b>Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée</b>	En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.
<b>Danger par aspiration</b>	En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.
<b>Informations sur les mélanges et informations sur les substances</b>	Aucune information disponible.
<b>Autres informations</b>	Donnée inconnue.

## RUBRIQUE 12: Informations écologiques

<b>12.1. Toxicité</b>	Le produit n'est pas classé comme dangereux pour l'environnement. Cependant, la possibilité que des déversements majeurs ou fréquents aient des effets nocifs ou dangereux pour l'environnement n'est pas exclue.
-----------------------	---

<b>12.2. Persistance et dégradabilité</b>	Aucune donnée n'est disponible sur la biodégradabilité du produit.
<b>12.3. Potentiel de bioaccumulation</b>	Aucune information disponible.
<b>Coefficient de partage n-octanol/eau (log Kow)</b>	Donnée inconnue.
<b>Facteur de bioconcentration (FBC)</b>	Donnée inconnue.
<b>12.4. Mobilité dans le sol</b>	Aucune information disponible.
<b>12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB</b>	Indisponible.
<b>12.6. Autres effets néfastes</b>	Aucun autre effet indésirable sur l'environnement (par exemple appauvrissement de la couche d'ozone, potentiel de formation photochimique d'ozone, perturbation endocrinienne, potentiel de réchauffement climatique) n'est attendu pour ce composant.

## RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

<b>Déchets résiduels</b>	Éliminer le produit conformément à la réglementation locale en vigueur. Les doublures intérieures ou récipients vides peuvent conserver des résidus de produit. N'éliminer cette matière et son récipient qu'en prenant toutes les précautions nécessaires (voir : Instructions relatives à l'élimination).
<b>Emballage contaminé</b>	Les récipients vides peuvent contenir des résidus de produit. Respecter les avertissements de l'étiquette même quand le récipient est vide. Les conteneurs vides doivent être acheminés vers un site agréé pour le traitement des déchets à des fins de recyclage ou d'élimination.
<b>Code des déchets UE</b>	Le code de déchet doit être attribué en accord avec l'utilisateur, le producteur et les services d'élimination de déchets.
<b>Informations / Méthodes d'élimination</b>	Recueillir et réutiliser ou éliminer dans des récipients scellés en décharge agréée.
<b>Précautions particulières</b>	Détruire conformément à toutes les réglementations applicables.

## RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

### ADR

14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.

### RID

14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.

### ADN

14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.

### IATA

14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.

### IMDG

14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.

## RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

### 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### Réglementations de l'UE

**Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, Annexe I et II, avec ses modifications**

N'est pas listé.

**Règlement (CE) n° 850/2004 concernant les polluants organiques persistants, Annexe I et ses modifications**

N'est pas listé.

**Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 1 et ses modifications**

N'est pas listé.

**Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 2 et ses modifications**

N'est pas listé.

**Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 3 et ses modifications**

N'est pas listé.

**Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe V et ses modifications**

N'est pas listé.

**Règlement (CE) n° 166/2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, Annexe II, avec ses modifications**

N'est pas listé.

**Règlement (EC) n° 1907/2006 (REACH), Article 59, paragraphe 10, Liste des substances candidates actualisée par l'ECHA**

N'est pas listé.

**Autorisations**

**Règlement (CE) n° 1907/2006, REACH, Annexe XIV Substance soumise à autorisation, et ses amendements**

N'est pas listé.

**Restrictions d'utilisation**

**Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), Annexe XVII, Substances soumises à restrictions de mise sur le marché et d'utilisation, et ses modifications**

N'est pas listé.

**Directive 2004/37/CE : concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail, avec ses modifications**

N'est pas listé.

**Autres réglementations UE**

**Directive 2012/18/UE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, et ses modifications**

N'est pas listé.

**Autres réglementations**

Le produit est classé et étiqueté conformément aux directives de la CEE ou aux lois du pays concerné.

**Réglementations nationales**

Se conformer à la réglementation nationale concernant l'emploi des agents chimiques.

**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

Aucune évaluation de sécurité chimique n'a été mise en œuvre.

**RUBRIQUE 16: Autres informations**

**Liste des abréviations**

Donnée inconnue.

**Références**

Donnée inconnue.

**Informations sur la méthode d'évaluation utilisée pour classer le mélange**

La classification au titre des risques envers la santé et l'environnement est dérivée d'une combinaison de méthodes de calcul et de données d'essai, le cas échéant.

**Informations de révision**

Aucun(e)(s).

**Autres informations**

Transportation Emergency  
Call Chemtrec at:  
Domestic: 800.424.9300  
International: 703.527.3887

**Clause de non-responsabilité**

Ce document a été préparé à l'aide de données provenant de sources considérées être techniquement fiables et les informations sont considérées être correctes. Materion ne garantit cependant pas l'exactitude des informations qu'il contient, que ce soit de manière expresse ou implicite. Materion ne peut pas prévoir toutes les conditions dans lesquelles ces informations et produits seront utilisés et les conditions réelles d'utilisation sont indépendantes de sa volonté. L'utilisateur est donc tenu d'évaluer toutes les informations disponibles lors d'une utilisation donnée de ce produit et de se conformer aux lois, réglementations et statuts fédéraux, d'état, provinciaux et locaux.

Pour éviter tout malentendu ou toute supposition incorrecte par le destinataire de la fiche technique, il doit être clairement compris que les informations remises ne le sont pas sous forme de fiche de données de sécurité (SDS), mais qu'il s'agit en fait d'une fiche technique préparée volontairement en suivant autant que possible les directives pour fiche de données de sécurité du Règlement (UE) n° 453/2010 de la Commission du 20 mai 2012 (REACH/SDS).